

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE	VILLE DE NOUMEA						
Direction des Ressources Naturelles	Le 13 SEP 2006							
AFFECT		X						
COPIE								
Observations								

Le 13 SEP 2006

Le Maire

Affaire suivie par :

Référence : Vos lettres des 24 juillet et 4 septembre 2006 enregistrées en mairie sous les n° 22592 et 27094

Objet : Exploitation d'une plate-forme de transit, de regroupement et prétraitement de déchets spéciaux par la société SOCADIS SARL

Monsieur le Directeur
des Ressources Naturelles
de la Province Sud
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous me soumettez pour avis le dossier d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation par la société SOCADIS SARL d'une plate-forme de transit, de regroupement et prétraitement de déchets spéciaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations rapportées par les services municipaux concernés :

- Concernant les règles d'urbanisme :

L'arrêté n° 2004/909 du 30 juin 2004 d'autorisation de construire annexé au présent dossier concerne l'extension (200 m²) d'un dock existant.

A ce jour, le dossier de permis de construire ne compte ni la déclaration d'ouverture de chantier ni la déclaration d'achèvement de travaux. L'avancement du chantier n'est donc pas connue.

- Concernant la sécurité incendie

Le parcours du Centre de Secours Principal à la société SOCADIS sise lot n° 2, lotissement Numbo est distant de 9 kilomètres.

Pour une meilleure accessibilité en eau, il est impératif de prescrire la pose d'un hydrant (PI) de 100/2x70 aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200 (règles d'installation), qui sera judicieusement implanté dans un rayon de 100 mètres afin de garantir une meilleure défense.

./.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de trois mois, à compter de la notification de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

L'emplacement doit être :

- facilement accessible en permanence ;
- signalé conformément à la norme française ;
- situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques

Géry TRAN AP



Nouméa le, 28 novembre 2006

Dossier suivi par :

Jeanie FORNO

j.forno@socadis.nc

A l'attention de M. T. CHAVEROT
Commissaire - enquêteur
BP 1865
98845 Nouméa cedex

Réf. : 938JF

Objet : Réponses aux observations émises par Monsieur Le Maire de Nouméa lors de l'enquête publique de la société SOCADIS

Monsieur,

Suite à l'enquête publique d'une durée de quinze (15) jours à compter du 18 octobre 2006 relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plate forme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sur le lot n°2 du lotissement de Numbo, un courrier de Monsieur Le Maire de Nouméa en date du 31 octobre 2006 nous a été adressé. Veuillez trouver ci-dessous nos réponses à ses observations.

Concernant les règles d'urbanisme :

« A ce jour, le dossier de permis de construire ne compte ni la déclaration d'ouverture de chantier ni la déclaration d'achèvement de travaux. L'avancement du chantier n'est donc pas connue »

En effet, nous ne voulions pas débuter l'extension du dock existant tant que l'enquête publique n'avait pas eu lieu. Il nous paraissait inutile de construire des bâtiments dans le cas où le retour d'enquête publique ne serait pas favorable à la création de notre activité.

*Selon Mme Forno, départ d'une nouvelle D de PC à venir
par tel le 17/11/07.*

Concernant la sécurité incendie :

« Pour une meilleure accessibilité en eau, il est impératif de prescrire la pose d'un hydrant (PI) de 100/2x70 aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200, qui sera judicieusement implanté dans un rayon de 100 mètres afin de garantir une meilleure défense. »

Comme le stipule la partie « Étude de Danger » du dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'environnement, les moyens de protection incendie ont été

dimensionnés selon l'application de l'article 12 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 (réglementation métropolitaine).

L'agent extincteur retenu est un produit moussant obtenu par mélange d'eau et d'émulseur liquide à base de composants protéiniques ou synthétiques, qui mélangé à l'eau et après incorporation d'air produit une mousse extinctrice isolant la surface du foyer. L'émulseur choisi est du type fluorosynthétique filmogène polyvalent, conforme aux normes AFNOR.

L'intérêt de cet émulseur est qu'il s'applique pour tous les feux de liquides inflammables (hydrocarbures, solvants polaires).

Le paragraphe 12.4.6 de l'étude de danger explique la stratégie d'intervention basée sur une attaque immédiate et manuelle du sinistre sans attendre l'arrivée des secours extérieurs à l'aide :

- De l'utilisation d'un RIA (DN 40) hydromousse,
- D'une réserve de liquide émulseur de 330 L stockée dans une unité à vessie connectée en permanence au réseau incendie,
- De l'utilisation d'un extincteur ABC 50 kg sur roues et d'un extincteur ABC de 9 kg situés à proximité du stockage de déchets inflammables.

De plus, deux réserves de sable meuble et sec de 100L seront disposées à proximité du régénérateur de solvant et du stockage de liquide inflammable.

Le RIA sera lui implanté en dehors des distances d'isolement (8 m en zone habitation et 11 m en zone ERP) et sera facilement accessible en cas de sinistre.

Concernant votre souhait d'installer un hydrant (PI) dans un rayon de 100m, il est à spécifier ici que la surface totale du lot où est implantée SOCADIS mesure 72 m de long pour une largeur de 32 m. Par conséquent ce poste incendie serait situé sur le réseau municipal. Il va de soi qu'une telle installation est à la charge de la municipalité.

En espérant que ces informations complémentaires répondent aux remarques soulevées par Monsieur le Maire de Nouméa.

Je vous prie d'agréer Monsieur, nos sincères salutations.



3, rue de Saint Antoine, Numb
B.P. 17 355 - 98 862 Nouméa Cedex
Tél: (687) 27 03 08 | Fax: (687) 27 70 87
SG # 10319 06711 4015600101017 | Ridat: 438161,001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI-**169** DIMENC

Affaire suivie par : Julie TABOULET **SP**

julie.taboulet@gouv.nc

Ligne directe : 27 02 40

Dossier n° ICPE-778

Nouméa, le

23 JAN 2007

Monsieur Le Maire,

La Direction des Ressources Naturelles de la province Sud vous a soumis pour avis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une plate forme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux pour le compte de la société **SOCADIS**.

Par courrier du 13 septembre 2006 référencé FL/MH/N°6588, le service administratif de la direction générale de vos services techniques (affaire suivie par Monsieur Franck LADRECH) transmettait à la DRN un avis relatif au dossier susmentionné. Cet avis portait sur les deux points suivants :

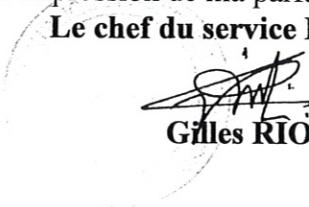
- les règles d'urbanisme ;
- la sécurité incendie.

La société SOCADIS a formulé un certain nombre de réponses à votre avis, sous forme de lettre, que je vous prie de trouver en pièce jointe.

Afin de pouvoir proposer les prescriptions adéquates au président de l'assemblée de la province Sud, je vous prie de bien vouloir me faire savoir si les réponses apportées par le pétitionnaire répondent à vos attentes. Dans le cas contraire, j'envisage d'organiser une réunion afin d'en discuter avec le demandeur.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le chef du service Industrie



Gilles RIO

**Monsieur le Maire de la ville de Nouméa
Direction générale des services techniques
Hôtel de Ville
BP K1
98849 Nouméa Cedex**

Copie : DENV - BIC - BP 3718 – 98846 Nouméa cédex
P.J. : 1

FL/MH/N°2007/816
**Direction Générale des
Services Techniques**

Service Administratif
~~~  
~~~



773 JT
L

VILLE DE NOUMEA

Le 09 FEV. 2007

Le Maire



à

Monsieur le Chef du Service Industrie
de la Direction de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie
BP 465
98845 NOUMEA CEDEX

Affaire suivie par : Franck LADRECH

Référence : Votre lettre du 23 janvier 2007
enregistrée en mairie sous le n° 2231

Objet : IPCE –SOCADIS

Monsieur le Chef de Service,

J'accuse réception de votre courrier visé en référence, par lequel vous me communiquez les réponses apportées par la société SOCADIS aux observations rapportées par les services municipaux dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Concernant les règles d'urbanisme, la Ville n'a aucun autre commentaire à faire puisque la société indique qu'elle n'a pas entrepris de construction avant de connaître les conclusions de l'enquête.

En revanche, en matière de sécurité incendie, il importe de prescrire la pose d'un hydrant (PI) de 100/2x70 aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200 (règles d'installation), qui sera judicieusement implanté dans un rayon de 100 mètres à l'intérieur du lot dont la surface totale est supérieure à 2000 m².

En effet, il est préférable pour la protection interne et les services de secours de disposer d'une source différente pour les besoins en eaux dimensionnés selon le document technique D9 du 06 octobre 1999 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

A défaut, le poteau d'incendie pourra être installé à l'extérieur de la parcelle mais à la charge de l'établissement, la Ville assurant alors l'entretien et prenant en charge la consommation en eau.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Chef de Service, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques

Géry TRAN AP

